

## **VD\_OMNI FI.1997.0076 vom 3. Juli 1997**

VD Tribunal cantonal, 1997-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1997.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1997.0076)

FR: VD\_OMNI FI.1997.0076 du 3 juillet 1997

IT: VD\_OMNI FI.1997.0076 del 3 luglio 1997

### **Regeste**

c/ Commission communale de recours | L'absence de signature, s'agissant d'un acte de recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt, constitue un vice conditionnellement péremptoire, c'est-à-dire réparable dans un délai imparti par le juge (art. 35 al. 1 LJPA par analogie).

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après: LIC) prévoit à son alinéa 1er que le recours auprès de la commission communale s'exerce par acte écrit et motivé; cette solution concorde avec la règle de l'art. 101 LI, relatif à la réclamation en matière fiscale, respectivement à celle de l'art. 104 al. 2 LI, relative au recours contre la décision rendue sur réclamation (au demeurant l'art. 47a al. 2 LIC renvoie précisément à l'art. 104 LI). Ces dispositions, qui concordent en substance avec l'art. 31 LJPA, n'indiquent pas ce qu'il faut entendre par acte écrit. L'art. 31 al. 2 LJPA, applicable sur ce point à tout le moins aux recours formés en matière fiscale auprès du Tribunal administratif, précise cependant que cela implique que l'acte de recours soit signé; toutefois, en l'absence de signature, l'art. 35 al. 1er LJPA prévoit qu'un tel vice peut être corrigé, non pas nécessairement avant l'échéance du délai de recours, auquel cas cette règle eût été superfétatoire, mais dans le bref délai imparti à cet effet par le magistrat instructeur. Cette solution concorde d'ailleurs avec celle de l'art. 30 al. 2 OJF, qui régit les procédures devant le Tribunal fédéral, y compris celles du recours de droit public. 2. L'art. 27 al. 3 LJPA prévoit qu'un règlement du Conseil d'Etat fixera la procédure des recours devant les autorités administratives inférieures; un tel règlement, à l'heure actuelle, n'a pas encore vu le jour. Cela étant, en l'absence de dispositions expressément applicables à la procédure devant les commissions communales de recours, il convient d'y suppléer par l'application des règles de la LJPA et notamment celles de l'art. 35 al. 1; au demeurant, il serait curieux que les règles de procédure applicables devant l'autorité communale de recours soient plus formalistes et plus rigoureuses que celles prévalant devant le Tribunal administratif et même devant le Tribunal fédéral. Cela étant, la commission intimée aurait du retourner l'acte de recours à la Caisse de pensions précitée, en l'invitant à régulariser sa procédure dans un délai déterminé, susceptible d'échoir postérieurement au dernier jour du délai de recours; elle ne pouvait donc pas, sans cette précaution préalable, déclarer son pourvoi irrecevable. Dans ces conditions, la décision attaquée devra être annulée; on considérera que le recours au Tribunal administratif, qui était signé, vaut ratification du pourvoi initial, de sorte que la Commission communale de recours complétera le cas échéant l'instruction sur le fond, avant de rendre une nouvelle décision. 3. Vu l'issue du pourvoi, il convient de statuer sans frais; s'agissant des conclusions en dépens, dont le bien-fondé est d'ailleurs

douteux dans la mesure où la recourante n'est pas intervenue à la procédure par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, celles-ci seront de toute manière écartées, la recourante assumant en effet une part de responsabilité en l'espèce (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.